

RÉGLEMENTATION

# Le CITE, comment en bénéficier en 2020 ?

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) permet de déduire de l'impôt sur le revenu une partie des dépenses éligibles pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique de votre logement. Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû ou si vous êtes non-imposable, l'excédent est remboursé.

## Qui peut en bénéficier ?

Les propriétaires occupants, sous conditions de ressources, peuvent bénéficier de cette aide fiscale jusqu'au 31 décembre 2020.

Le CITE est uniquement attribué aux ménages aux revenus intermédiaires et aux revenus supérieurs. Les ménages aux revenus plus modestes peuvent eux bénéficier de MaPrimeRénov'. Pour les travaux effectués après le 1<sup>er</sup> octobre 2020, les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs peuvent choisir de bénéficier soit du CITE, soit de MaPrimeRénov'.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux revenus intermédiaires*		Ménages aux revenus supérieurs*
	En Île-de-France	Pour les autres régions	
1	entre 25 068 € et 27 706 €	entre 19 074 € et 27 706 €	supérieur à 27 706 €
2	entre 36 792 € et 44 124 €	entre 27 896 € et 44 124 €	supérieur à 44 124 €
3	entre 44 188 € et 50 281 €	entre 33 547 € et 50 281 €	supérieur à 50 281 €
4	entre 51 597 € et 56 438 €	entre 39 192 € et 56 438 €	supérieur à 56 438 €
5	entre 59 026 € et 68 752 €	entre 44 860 € et 68 752 €	supérieur à 68 752 €
par personne supplémentaire	+ 12 314 €	+ 12 314 €	

\* Seuils calculés dans le cas général où un ménage est composé de 1 à 2 adultes (comptant chacun pour une part fiscale complète), puis ensuite d'enfants à charge, sans droit particulier à demi-part supplémentaire ni situation de garde alternée. La règle générale est la suivante : les plafonds de revenus intermédiaires (seuil entre déciles de revenus 8 et 9), en métropole et outre-mer seront déterminés de la façon suivante en 2020 : 27 706 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

**À noter :** le crédit d'impôt est plafonné sur une période de 5 ans. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier un contribuable ne peut excéder 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge.

## Pour quel logement ?

**Le logement, maison individuelle ou appartement, doit être votre résidence principale et être achevé depuis plus de 2 ans à la date de début de réalisation des travaux.**

**À noter :** en cas de travaux sur des bâtiments collectifs : les dépenses éligibles au crédit d'impôt peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les équipements et les parties communes de l'immeuble : si une copropriété effectue des travaux d'isolation, installe des équipements utilisant des énergies renouvelables ou améliore son système de chauffage (gros appareillages de chauffage collectif), les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt pour chaque copropriétaire, à hauteur de sa quote-part (définie par le règlement de la copropriété).

Les copropriétaires ayant réalisé des travaux de manière individuelle peuvent également bénéficier du crédit d'impôt.

## Pour quels travaux ?

Les équipements et matériaux éligibles doivent respecter des critères techniques (précisés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI mis à jour par l'arrêté du 13/02/20).

**À noter :** il existe des dispositions transitoires pour les travaux engagés fin 2019 et achevés en 2020. Tout particulier éligible au CITE en 2019 peut bénéficier du CITE dans les conditions de 2019 plutôt que dans les conditions de 2020 dès lors qu'il a signé un devis et payé un acompte en 2019 (sur demande du contribuable et sous réserve du respect des critères administratifs et techniques d'éligibilité valables en 2019). Le Gouvernement envisage également, via le projet de loi de finances pour 2021, d'étendre ces dispositions transitoires aux devis signés et acomptes versés en 2018. Autrement dit : les travaux avec devis signé et acompte versé en 2018 ou 2019, et achevés en 2020, pourraient bénéficier du CITE dans les conditions de 2019.

## Un crédit d'impôt forfaitaire

**MONTANTS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DES TRAVAUX RÉALISÉS DE FAÇON INDIVIDUELLE (EN MAISON INDIVIDUELLE OU APPARTEMENT EN HABITAT COLLECTIF)**

Équipements et matériaux éligibles	Aide pour les ménages		Qualification exigée pour les professionnels
	aux revenus intermédiaires	aux revenus les plus élevés	
<b>CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE</b>			
Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en métropole et Outre-mer	400 €	Non éligible	Pas d'exigence
Chauffe-eau thermodynamique	400 €	Non éligible	Professionnel RGE
Pompe à chaleur air/eau (dont PAC hybrides)	2 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique (dont PAC hybrides)	4 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Chauffe-eau solaire individuel et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau	2 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Système solaire combiné et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux	3 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Partie thermique d'un équipement PVT eau (système hybride photovoltaïque et thermique)	1 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Poêle à bûches et cuisinière	1 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Poêle à granulés et cuisinière	1 500 €	Non éligible	Professionnel RGE
Chaudière bois à alimentation manuelle (bûches)	3 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Chaudière bois à alimentation automatique (granulés, plaquettes)	4 000 €	Non éligible	Professionnel RGE
Foyer fermé et insert	600 €	Non éligible	Professionnel RGE

ISOLATION THERMIQUE			
Isolation des murs par l'extérieur	50 €/m <sup>2</sup>	25 €/m <sup>2</sup>	Professionnel RGE
Isolation des murs par l'intérieur	15 €/m <sup>2</sup>	10 €/m <sup>2</sup>	Professionnel RGE
Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	15 €/m <sup>2</sup>	10 €/m <sup>2</sup>	Professionnel RGE
Isolation des toitures terrasses	50 €/m <sup>2</sup>	25 €/m <sup>2</sup>	Professionnel RGE
Isolation des parois vitrées (fenêtres et portes-fenêtres) en remplacement de simple vitrage	40 €/équipement	Non éligible	Professionnel RGE
Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire (uniquement pour l'Outre-mer)	15 €/m <sup>2</sup>	Non éligible	Pas d'exigence
AUTRES TRAVAUX			
Audit énergétique hors obligation réglementaire	300 €	Non éligible	Professionnel « RGE Études » ou architecte référencé ou entreprise certifiée « offre globale » ou entreprise qualifiée RGE audit
Ventilation double flux	2 000 €	Non éligible	Pas d'exigence
Borne de recharge pour véhicules électriques (pour tous les ménages y compris ceux aux revenus modestes et très modestes)	300 €	300 €	Professionnel qualifié pour toute borne >3,7 kW selon décret IRVE 2017-2
Dépose de cuve à fioul	400 €	Non éligible	Pas d'exigence
Rénovation globale	150 €/m <sup>2</sup> de surface habitable	Non éligible	Professionnel RGE

**MONTANTS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DES TRAVAUX RÉALISÉS DE FAÇON COLLECTIVE (EN PARTIES COMMUNES EN HABITAT COLLECTIF)**

Équipements et matériaux éligibles	Aide pour les ménages		Qualification exigée pour les professionnels
	aux revenus intermédiaires	aux revenus les plus élevés	
CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE			
Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid en métropole et Outre-mer	150 € par logement	Non éligible	Pas d'exigence
Chauffe-eau thermodynamique	150 € par logement	Non éligible	Professionnel RGE
Pompe à chaleur air/eau (dont PAC hybrides)	1 000 € par logement	Non éligible	Professionnel RGE
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique (dont PAC hybrides)	1 000 € par logement	Non éligible	Professionnel RGE
Chauffe-eau solaire individuel et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau	350 € par logement	Non éligible	Professionnel RGE
Chaudière bois à alimentation manuelle ou automatique	1 000 € par logement	Non éligible	Professionnel RGE
ISOLATION THERMIQUE			
Isolation des murs par l'extérieur	50*q €/m <sup>2</sup>	25*q €/m <sup>2</sup>	Professionnel RGE
Isolation des murs par l'intérieur	15*q €/m <sup>2</sup>	10*q €/m <sup>2</sup>	Professionnel RGE
Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	15*q €/m <sup>2</sup>	10*q €/m <sup>2</sup>	Professionnel RGE
Isolation des toitures terrasses	50*q €/m <sup>2</sup>	25*q €/m <sup>2</sup>	Professionnel RGE
Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire (uniquement pour l'Outre-mer)	15*q €/m <sup>2</sup>	Non éligible	Pas d'exigence

**DÉFINITION**

«q» correspond à la quote-part des dépenses effectivement payées par le ménage demandeur de la prime, définie par le règlement de copropriétés

AUTRES TRAVAUX			
Audit énergétique hors obligation réglementaire	150 € par logement	Non éligible	Professionnel « RGE Études » ou architecte référencé ou entreprise certifiée « offre globale » ou entreprise qualifiée RGE audit
Ventilation double flux	1 000 € par logement	Non éligible	Pas d'exigence
Dépose de cuve à fioul	150 € par logement	Non éligible	Pas d'exigence

## Comment bénéficier du CITE ?

### TEXTES DE RÉFÉRENCES

Définition des forfaits et catégories de travaux éligibles : article 200 quater du CGI.

- Définition des critères de performance requis sur les équipements et travaux : article 18 bis de l'annexe IV du CGI modifié par l'arrêté du 13 février 2020 pris pour l'application des articles 199 undecies C, 200 quater, 244 quater U et 278-0 bis A du code général des impôts et de l'article 2 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.
- Critères de qualification requis pour les professionnels : arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôts pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.
- Liste des travaux devant être réalisés par des professionnels RGE : article 46 AX Annexe III du CGI et décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014.
- Exigence de qualifications des professionnels réalisant l'audit énergétique : décret n°2018-416 du 30 mai 2018.

**Vous devez indiquer le montant des travaux éligibles sur votre déclaration de revenus (chapitre « dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale ») correspondant à l'année de paiement définitif des travaux.**

Pour des travaux commencés en 2019 et payés définitivement en 2020, la totalité des travaux devra être déclarée en 2021 sur la déclaration des revenus de l'année 2020.

**À noter :** des sanctions existent en cas de demandes cumulées d'aides du CITE et de MaPrimeRénov'. Si vous avez déclaré des travaux pour obtenir une aide à la fois du CITE et de MaPrimeRénov', vous devrez rembourser l'avantage fiscal (si vous l'avez perçu) et pourrez être sanctionné en supplément d'une amende de 50 % de l'avantage fiscal et d'au minimum 1 500€.

Vous devez conserver précieusement la facture de l'entreprise ayant fourni et posé les équipements et matériaux. Elle pourra vous être demandée ultérieurement par les services fiscaux.

### Sur cette facture doivent figurer :

- ▶ la date de la visite préalable ;
- ▶ la part « fourniture des matériels, TVA comprise » ;
- ▶ les caractéristiques techniques, les critères de performance des matériaux ou équipements et les normes d'évaluation des performances ;
- ▶ les surfaces d'isolants ou de capteurs solaires thermiques mises en œuvre ;
- ▶ lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la mention du signe de qualité RGE dont l'entreprise est titulaire correspondant à la nature des travaux effectués ;
- ▶ dans le cas de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, la mention que ces matériaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage ;
- ▶ pour les matériaux et équipements de protection contre les rayonnements solaires, la mention de la surface en m<sup>2</sup> des parois protégées ;
- ▶ dans le cas de dépenses payées au titre des droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la mention du coût des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais ;
- ▶ dans le cas de la réalisation d'un audit énergétique, la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur et la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation ;
- ▶ pour la rénovation globale, la surface habitable du logement ainsi que la consommation annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude et le refroidissement avant et après travaux.

**La facture doit être établie par l'entreprise donneuse d'ordre et non par l'entreprise sous-traitante.**

C'est la date de paiement définitif de la facture auprès de l'entreprise ayant réalisé les travaux qui est prise en compte.

# Choisir vos équipements : les critères techniques d'éligibilité

Afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour la transition énergétique, les travaux doivent respecter des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales. Vérifiez également que les performances des matériaux et équipements soient établies sur la base des normes mentionnées dans l'article 18 bis de l'annexe IV du Code Général des Impôts.

## L'isolation thermique des parois opaques

Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique R. Elle figure obligatoirement sur le produit et s'exprime en  $m^2.K/W$ . **Plus R est important, plus le matériau est isolant.**

### NIVEAUX DE PERFORMANCES À RESPECTER POUR LES LOGEMENTS SITUÉS EN MÉTROPOLE

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 m^2.K/W$
Toitures terrasses	$R \geq 4,5 m^2.K/W$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6 m^2.K/W$

### NIVEAUX DE PERFORMANCES À RESPECTER POUR LES LOGEMENTS SITUÉS EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À MAYOTTE ET À LA RÉUNION

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 0,5 m^2.K/W$
Toitures terrasses, rampants de toiture, plafonds de combles	$R \geq 1,5 m^2.K/W$

**À noter :** les planchers de combles perdus et les planchers bas sur local non chauffé ne sont pas éligibles à MaPrimeRénov' ni au crédit d'impôt pour la transition énergétique mais sont éligibles aux autres aides. Ils doivent alors respecter les exigences ci-après :

### NIVEAUX DE PERFORMANCES À RESPECTER POUR LES PLANCHERS BAS ET LES PLANCHERS DE COMBLES PERDUS POUR LES AUTRES AIDES

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 m^2.K/W$
Planchers de combles perdus	<ul style="list-style-type: none"><li>• <math>R \geq 7 m^2.K/W</math> en Métropole</li><li>• <math>R \geq 1,5 m^2.K/W</math> en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion</li></ul>

## La protection des parois opaques et vitrées contre le rayonnement solaire

Les logements éligibles doivent être situés en Gadeloupe, Guyane, Martinique ainsi qu'à Mayotte et à La Réunion :

- ▶ protection de la toiture (sur-toiture ventilée),
- ▶ protection des murs donnant sur l'extérieur (bardage ventilé, pare-soleil horizontaux),
- ▶ protection des parois vitrées (pare-soleil horizontaux, brise-soleil verticaux, protections solaires mobiles, lames orientables opaques, films réfléchissants sur lames transparentes).

## L'isolation thermique des parois vitrées

La performance thermique d'une paroi vitrée dépend de la nature de la menuiserie, des performances du vitrage et de la qualité de la mise en oeuvre de la fenêtre.

Les coefficients de transmission surfacique  $U_g$  et  $U_w$  sont exprimés en  $W/m^2.K$ .

**Plus U est faible, plus le produit est isolant.**

Le facteur de transmission solaire  $S_w$  caractérise le comportement du vitrage vis-à-vis des apports solaires et est compris entre 0 et 1.

**Plus  $S_w$  est proche de 1, plus la quantité d'énergie transmise est importante.**

#### NIVEAUX DE PERFORMANCE THERMIQUE À RESPECTER

Matériaux éligibles	Caractéristiques et performances
Fenêtre ou porte-fenêtre	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$
Fenêtre de toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$
Doubles fenêtres (pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé)	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$

### Les équipements de ventilation mécanique contrôlée double flux

Ces équipements peuvent être autoréglables en installation individuelle (un seul logement desservi par le système de ventilation) ou collective (plusieurs logements desservis) ainsi que modulé avec des bouches d'extraction hygro-réglables en installation individuelle uniquement.

Pour les installations individuelles :

- ▶ le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique A ou supérieure,
- ▶ l'échangeur a une efficacité thermique  $>$  à 85 % ce qui correspond à un caisson de ventilation certifié NF 205 ou équivalent.

Pour les installations collectives :

- ▶ le caisson double flux est collectif ;
- ▶ l'échangeur statique est collectif et a une efficacité  $\geq$  à 75 % ce qui correspond à un échangeur statique collectif certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou équivalent.

### Les chaudières gaz à très haute performance énergétique, individuelles ou collectives

Les chaudières gaz à très haute performance énergétique individuelles ou collectives pour le chauffage ou la production d'eau chaude sont éligibles si elles respectent des critères d'efficacité énergétique suivants :

- ▶ pour les chaudières dont la puissance est  $\leq$  à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage  $\geq$  à 92 % ;
- ▶ pour les chaudières à condensation dont la puissance  $>$  à 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage supérieure ou égale à :
  - 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale ;et
  - 95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.

### Les chaudières, poêles et inserts fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse

Le rendement d'une chaudière traduit son efficacité, c'est-à-dire l'énergie qu'elle peut fournir par rapport à l'énergie consommée.

**Plus le rendement est élevé, plus l'équipement est efficace.**

Les chaudières fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse doivent respecter les critères techniques suivants :

- ▶ une puissance thermique  $<$  à 300 kW ;
- ▶ des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5 ;
- ▶ une régulation performante (classe IV au moins selon la classification européenne).

Sont éligibles :

- ▶ les chaudières à alimentation automatique associées à 1 silo de 225 litres minimum (neuf ou existant) ;
- ▶ les chaudières à alimentation manuelle associées à 1 ballon tampon (neuf ou existant). Pour les poêles, foyers fermés, inserts et cuisinières, des exigences sont à respecter en fonction du combustible.

#### VALEURS À RESPECTER (MESURÉES À 13% D'O<sub>2</sub>)

Exigences à respecter	Appareils à granulé ou plaquettes	Appareils à bûches ou autre biomasse
Émissions de monoxyde de carbone	≤ 300 mg/Nm <sup>3</sup>	≤ 1500 mg/Nm <sup>3</sup>
Émissions de particules	≤ 30 mg/Nm <sup>3</sup>	≤ 40 mg/Nm <sup>3</sup>
Rendement énergétique	≥ 87 %	≥ 75 %

### Les pompes à chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire

Les pompes à chaleur (PAC air/eau, eau/eau, sol/eau, sol/sol) ayant une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, calculée avec son appoint électrique ou à combustible fossile :

- ▶ ≥ à 126 % si elles fonctionnent à basse température ;
- ▶ ≥ à 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température.

Pour les chauffe-eau thermodynamiques (pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire) doit être vérifiée une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau :

- ▶ ≥ à 95 % si le profil de soutirage est de classe M ;
- ▶ ≥ à 100 % si le profil de soutirage est de classe L ;
- ▶ ≥ à 110 % si le profil de soutirage est de classe XL.

Pour obtenir une aide liée au dispositif des CEE, le COP doit être supérieur à 2,5 pour une installation sur air extrait et 2,4 dans les autres cas.

**À noter :** les pompes à chaleur air/air ne sont pas éligibles au CITE mais peuvent obtenir une aide des fournisseurs d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie si elles ont un SCOP\* ≥ à 3,9 (fiche CEEBAR-TH-129).

\*SCOP : coefficient de performance saisonnier

### Les chauffe-eau et le chauffage solaire

Les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire doivent être dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente.

Les capteurs peuvent être thermiques (à air ou à circulation de liquide) ou hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide. Les critères de performance de l'équipement (valeurs à respecter indiquées ci-dessous) sont calculés par l'installateur dans le cas de capteurs solaires installés sur appoint séparé, à l'aide du logiciel LabelPackA+ disponible gratuitement en ligne. L'installateur aura pour cela besoin de connaître la performance de l'appoint séparé ; lorsque la performance n'est pas connue, l'installateur se reporte aux performances standards indiquées à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

## VALEURS À RESPECTER

### Équipements de production de chauffage et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux installés sur appoint séparé

Efficacité énergétique saisonnière (EES)	≥ 82 % si EES de l'appoint séparé < 82 %
	≥ 90 % si EES de l'appoint < 90 %
	≥ 98 % si EES de l'appoint ≥ 90 % et < 98 % sinon supérieur d'au moins 5 points à l'EES de l'appoint

Équipements de fourniture d'eau chaude et dispositifs sur appoint séparé	Appoint électrique	Autre
Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau		
- Profil de soutirage M	36 %	95 %
- Profil de soutirage L	37 %	100 %
- Profil de soutirage XL	38 %	110 %
- Profil de soutirage XXL	40 %	120 %

### Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid

Les dépenses ouvrant droit à des aides financières sont celles relatives aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid lorsque ce réseau est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou une installation de cogénération.

Les dépenses peuvent concerner les équipements de branchement privatif (tuyaux et vannes) permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble, le poste de livraison ou la sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble, les équipements pour l'équilibrage et la mesure de la chaleur, les frais et droits de raccordement.

Cela concerne également les dépenses d'équipements pour le raccordement au réseau de chaleur ou de froid lorsque la collectivité ou l'exploitant du réseau dispose de la propriété des équipements éligibles sous réserve que les frais soient acquittés par le particulier.

Pour le dispositif des CEE, le raccordement d'un bâtiment résidentiel existant (jamais raccordé auparavant) à un réseau de chaleur existant est éligible sans autre condition.

### L'audit énergétique réalisé hors obligation réglementaire

La réalisation d'un audit énergétique, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire (défini à l'article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation) ouvre droit aux aides. L'audit énergétique doit comprendre :

- ▶ un recueil d'informations ;
- ▶ une synthèse des données recueillies ;
- ▶ une modélisation du bâtiment ;
- ▶ une liste de préconisations visant à améliorer la performance et la gestion des équipements ;
- ▶ des recommandations visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres énergétiquement ;
- ▶ des propositions de travaux, qui comprennent deux scénarios de travaux améliorant la performance énergétique :
  - un scénario en une étape visant une baisse d'au moins 30 % des consommations d'énergie primaire, et une consommation après travaux inférieure à 330 kWh/m<sup>2</sup> (en énergie primaire) par an si la consommation d'énergie primaire avant travaux est supérieure à cette valeur ;
  - un scénario permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation en quatre étapes au maximum ;
- ▶ un rapport de synthèse.

## Les travaux en bouquet en vue d'une rénovation globale (pour bénéficiaire du CITE)

Ces travaux de rénovations globale doivent :

- ▶ constituer 1 bouquet combinant au moins 2 des travaux suivants : chauffage, production d'eau chaude, ventilation et isolation.
- ▶ être réalisés par une ou plusieurs entreprises RGE certifiée(s) « offre globale ».

Le bénéficiaire des aides doit justifier :

- ▶ d'une consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire de la maison avant travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, supérieure ou égale à 331 kWh/m<sup>2</sup> ;
- ▶ d'une consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire de la maison après travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable de la maison, doivent être inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

Pour justifier des consommations conventionnelles annuelles en énergie primaire avant et après travaux, un audit énergétique doit être réalisé préalablement aux travaux. Lorsque les travaux mis en oeuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique doit être mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

## Le système de charge pour véhicules électriques

Les types de prise doivent respecter la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/ UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

## La dépose de la cuve à fioul

Les cuves à fioul, réservoirs à fioul ou stockages à fioul éligibles peuvent être soit non enterrés en plein air, soit au rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment, soit enterrés. L'entreprise qui intervient pour le retrait de la cuve à fioul doit d'abord la vidanger, la dégazer et la nettoyer. Elle doit également fournir à l'utilisateur un certificat garantissant la bonne exécution de ces opérations d'inertage.

---

### L'ADEME à vos côtés

À l'ADEME nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le changement climatique et la dégradation des ressources.

Nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, air, économie circulaire, alimentation, déchets, sols... - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions. À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

[agirpourlatransition.ademe.fr](http://agirpourlatransition.ademe.fr)

---

